



DÉCISION DE L'AFNIC

puressentiels.fr

Demande n° FR-2018-01608

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PURESSENTIEL TM

Le Titulaire du nom de domaine : La société PURESSENTIELS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : puressentiels.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2019

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 juin 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juin 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 juillet 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <puressentiels.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg de la société PURESSENTIEL TM immatriculée le 22 janvier 2015 sous le numéro B193842 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <puressentiels.fr> enregistré le 19 mars 2018 par la société PURESSENTIELS ;
- Capture d'écran, du 11 avril 2018, de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <puressentiels.fr> et notamment :
 - o Accueil ;
 - o Politique de retour ;
 - o Conditions d'utilisation ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « PURESSENTIEL », numéro 004547261 enregistrée le 27 octobre 2006 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « PURESSENTIEL », numéro 015081458 enregistrée le 05 février 2016 par le Requérant pour les classes 1, 10, 11, 16, 21, 24, 29, 30, 31, 32, 40, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque figurative de l'Union européenne « PURESSENTIEL », numéro 1322541 enregistrée le 13 mai 2016 par le Requérant pour les classes 3, 5 et 44 ;
- Notice complète de la marque figurative de l'Union européenne « PURESSENTIEL », numéro 1307133 enregistrée le 12 janvier 2016 par le Requérant pour les classes 3, 5 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « PURESSENTIEL » numéro 4255567 enregistrée le 10 mars 2016 pour les classes 3, 5 et 44 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - o <puressentiel.com> enregistré le 27 avril 2007 ;
 - o <puressentiel.fr> enregistré le 13 octobre 2008 ;
- Divers articles portant sur le Requérant et/ou ses produits et notamment :
 - o Communiqué Bien-être intitulé « Problèmes respiratoires, sommeil perturbé, fatigue... et si vous changiez d'air ? »
 - o Article intitulé « Les joueurs du PSG, soignés avec les produits Puressentiel » paru le 10 octobre 2014 sur le site web <http://www.decision-achats.fr> ;
 - o Article intitulé « Puressentiel, une efficacité à l'état pur » paru le 26 décembre 2015 sur le site web <http://signebeaute.blogs.sudinfo.be> ;

- Article intitulé « PuresSENTIEL vise la première place mondiale » dont la date et source de parution sont inconnues ;
- Article intitulé « PuresSENTIEL » paru dans la magazine BIBA d'octobre 2015 ;
- Article intitulé « L'alchimie de PuresSENTIEL » paru dans la magazine MARIE-FRANCE d'octobre 2015 ;
- Article intitulé « Le bonheur d'un bon sommeil » dont la date et source de parution sont inconnues ;
- Article intitulé « HUILES ESSENTIELLES le premier spray fête ses dix ans » paru dans la magazine TOP SANTE d'octobre 2015 ;
- Article intitulé « PuresSENTIEL se dope aux plantes » paru dans la magazine Challenges n°498 du 17 novembre 2016 ;
- Article intitulé « PuresSENTIEL une formule à succès qui compte bien poursuivre son expansion » paru le 06 février 2017 sur le site web <http://www.leparisien.fr> ;
- Résultats obtenus le 22 septembre 2017 après une recherche sur le terme « PURESSENTIEL » effectuée avec le moteur de recherche Google « Tous », « Images », « Actualités » et « Shopping ».
- Résultats obtenus le 25 mai 2018 après une recherche sur les termes « diffuseur puresSENTIEL » effectuée avec le moteur de recherche Google « Tous » et « Images » ;
- Procès-verbal de constat d'huissier de justice, du 12 avril 2018, à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <puresSENTIELS.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N° FR-2016-01273 concernant le nom de domaine <besports.fr> rendue le 10 janvier 2017 ;
 - N° FR-2017-01377 concernant le nom de domaine <gosports.fr> rendue le 02 août 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La présente plainte est fondée sur l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, qui dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». Le Requérant entend contester par la présente plainte l'enregistrement du nom de domaine <puresSENTIELS.fr> sur la base de ces dispositions dont il estime les conditions remplies. Le Requérant est la société PURESSENTIEL TM, société anonyme immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 193842 (Extrait RCS en Annexe 1).

I) Rappel des faits

A) Présentation du Requérant

Le Requérant, PURESSENTIEL TM S.A., est une société luxembourgeoise spécialisée dans la gestion des marques et noms de domaine du Groupe international PURESSENTIEL. Le Groupe PURESSENTIEL a été créé en 2005 et est aujourd'hui leader reconnu au niveau international sur le marché de l'aromathérapie et des actifs naturels. Depuis plus de 10 ans, PURESSENTIEL propose une gamme de produits naturels pour la santé, la beauté, le bien-être au quotidien à base d'huiles essentielles et a développé une gamme innovante de diffuseurs d'huiles essentielles. Le Groupe PURESSENTIEL a ainsi acquis une renommée considérable sur le marché de l'aromathérapie et ce, au niveau international avec des produits commercialisés dans presque 80 pays.

B) L'objet du litige

Le nom de domaine litigieux est <puresSENTIELS.fr>. La consultation de la fiche Whois permet de constater que ce nom de domaine a été réservé le 19 mars 2018 par « PuresSENTIELS » et au nom de Monsieur B., localisé au [adresse] (cf. Annexe 2).

Le Requérant a pu constater que ce nom de domaine renvoyait au départ, vers un site Internet au contenu litigieux, à savoir un site de vente en ligne de diffuseurs d'huiles essentielles, présentés sous le nom « PuresSENTIELS Le N°1 des Diffuseurs d'huiles essentielles ». Nous joignons en Annexe 3 une copie d'écran dudit site Internet ainsi que le PV du constat réalisé par l'huissier de justice en Annexe 4.

II) En droit

Conformément à l'article L45-6 du CPCE « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2 ».

L'article L 45-2 du CPCE dispose que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine par le titulaire peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le Requérant est en mesure de démontrer que toutes les conditions légales sont réunies pour justifier le transfert du nom de domaine <puressentiels.fr> à son profit.

A) L'intérêt à agir de la société PURESSENTIEL TM S.A.

La société PURESSENTIEL TM S.A. est en charge de la gestion des marques et noms de domaine, au sein du Groupe PURESSENTIEL, sur lesquelles elle concède des licences aux différentes entités du Groupe. La société PURESSENTIEL TM S.A. est ainsi titulaire, notamment, des marques suivantes :

- Marque verbale de l'Union Européenne PURESSENTIEL déposée le 18 juillet 2005 et enregistrée sous le numéro 004547261.

- Marque verbale française PURESSENTIEL déposée le 10 mars 2016 et enregistrée sous le numéro 164255567, pour les classes 3, 5 et 44 ;

- Marque verbale de l'Union Européenne PURESSENTIEL déposée le 13 mai 2016 (via la marque internationale n°1322541) et enregistrée sous le numéro 1322541, pour les classes 3, 5 et 44 ;

- Marque verbale de l'Union Européenne PURESSENTIEL déposée le 5 février 2016 et enregistrée sous le numéro 015081458 pour les classes 1, 10, 11, 16, 21, 24, 29, 30, 31, 32, 35, 40, 41 et 42

- Marque semi-figurative de l'Union Européenne PURESSENTIEL déposée le 12 janvier 2016 (via la marque internationale n°1307133) et enregistrée sous le numéro 1307133, pour les classes 3, 5 et 44.

Nous joignons en Annexe 5 des extraits de bases de données de l'INPI et de l'EUIPO relatifs aux marques susmentionnées.

Ces marques désignent notamment des huiles essentielles, des produits cosmétiques, des purificateurs d'airs et diffuseurs d'huiles essentielles. De plus, le Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine incluant la marque PURESSENTIEL, notamment : « puressentiel.fr », « puressentiel.com », « puressentiel.info », « puressentiel.it », « puressentiel.be » etc. (cf. Fiche Whois puressentiel.fr et puressentiel.com en Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux est ainsi quasi-identique aux marques déposées par le Requérant et à ses noms de domaine.

Compte tenu des droits dont le Requérant, la société PURESSENTIEL TM S.A. dispose sur les marques PURESSENTIEL et sur les noms de domaine précités, il est demandé au Collège, de considérer que celle-ci a, conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du CPCE, un intérêt à demander le transfert à son profit du nom de domaine <puressentiels.fr>.

B) L'atteinte aux droits du Requérant

Comme indiqué ci-dessus, le Requérant peut se prévaloir d'une antériorité manifeste. La quasi-identité du nom de domaine litigieux avec les marques et noms de domaine antérieurs du Requérant, est incontestable. En effet, elle résulte de la reproduction à l'identique de la marque PURESSENTIEL et de l'ajout de la lettre « s » à la fin (selon la pratique du « typosquatting »). Il existe ainsi entre les signes en cause une forte proximité visuelle et phonétique, laquelle peut laisser penser n'importe quel internaute que ce nom de domaine appartient à PURESSENTIEL.

Le Requérant a d'ailleurs été informé de l'existence de ce nom de domaine par l'intermédiaire d'un internaute, qui pensant se rendre sur le site officiel de PURESSENTIEL, s'est rendu sur le site <http://www.puressentiels.fr> sur lequel il a acheté un diffuseur, toujours en pensant qu'il s'agissait d'un produit PURESSENTIEL.

Le site Internet, même si actuellement inactif, présentait plusieurs diffuseurs d'huiles essentielles sous le nom « Puressentiels », reproduit en caractères de police de grande taille. Il ne fait aucun doute que ce site Internet a été créé en vue de profiter de la notoriété de la marque PURESSENTIEL et d'accueillir les consommateurs des produits PURESSENTIEL, moyennement attentifs, sur ce site Internet. L'atteinte aux droits du Requérant est donc justifiée à différents niveaux :

- Risque de confusion avec les marques antérieures du Requéranant du fait de la reproduction quasi à l'identique de la marque PURESSENTIEL au sein du nom de domaine <puressentiels.fr>
- Atteinte à la renommée des marques du Requéranant (Cf. Annexe 7 et 8 preuve de renommée de la marque PURESSENTIEL) ;
- Atteinte aux noms de domaine du Requéranant ;
- Atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial du Requéranant.

Au vu de ce qui précède, les atteintes portées aux droits du Requéranant sont clairement établies au sens de l'article L45-2 du CPCE.

C) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine <puressentiels.fr> et la mauvaise foi du Titulaire

- Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime, ni d'aucun droit sur le nom de domaine <puressentiels.fr>. En effet, suite aux recherches effectuées dans les bases de données INPI ou EUIPO et sur Infogreffe, aucun résultat n'est venu démontrer que le Titulaire bénéficierait de droit sur la dénomination litigieuse. Aucune entité juridique antérieure du nom de « Puressentiels » n'existe.

Aucun lien n'existe par ailleurs, entre le Titulaire et la société PURESSENTIEL TM S.A, ni aucune entité du Groupe Puressentiel. Le Titulaire n'a reçu aucune autorisation de la part de la société Requéranante de réserver et d'utiliser ce nom de domaine. De plus, il a été démontré que ce nom de domaine a été utilisé, et pourrait continuer d'être utilisé si le Titulaire en reste propriétaire, dans le cadre de la vente de diffuseur sous le nom « Puressentiels ». Il est évident que le Titulaire utilise le nom de domaine contesté dans l'unique but de tirer profit de la réputation des marques du Requéranant. Rien ne nous garantit que ce nom de domaine ne sera plus utilisé par son Titulaire et c'est une des raisons pour laquelle nous demandons le transfert du nom de domaine. La reproduction quasi à l'identique du signe PURESSENTIEL, au sein du nom de domaine <puressentiels.fr> ainsi que sur le site Internet auquel il renvoyait, porte incontestablement atteinte aux droits du Requéranant sur ses marques et constituent des actes de contrefaçon au sens de l'article L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

- Mauvaise foi du Titulaire

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine <puressentiels.fr > a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. En effet, comme il a été exposé précédemment, la quasi identité des termes « PURESSENTIEL » et « PURESSENTIELS » est telle, qu'elle ne saurait être fortuite, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de PURESSENTIEL et de ses marques internationalement connues.

Il est au demeurant manifeste qu'en enregistrant le nom de domaine <puressentiels.fr>, le Titulaire a cherché à attirer vers celui-ci les internautes souhaitant accéder aux sites Internet officiels du Groupe PURESSENTIEL et ce en profitant d'une erreur de typographie. Cette pratique relève manifestement du « typosquatting » pour laquelle l'AFNIC a déjà eu l'occasion de se prononcer, acceptant les demandes de transferts de tels noms de domaine, présentées par les titulaires de droits sur les marques reproduites. Nous joignons à l'appui en Annexe 9 quelques exemples de décision de l'AFNIC rendues dans des cas similaires. Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Titulaire est caractérisée. Il est demandé au Collège de considérer que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <puressentiels.fr> avec l'évidente intention de tirer un avantage indu de la notoriété des marques PURESSENTIEL en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute moyennement attentif et avisé, ce qui atteste de sa mauvaise foi.

Le Requéranant estimant les conditions réunies, sollicite la transmission du nom de domaine <puressentiels.fr> à son profit conformément aux articles L 45-2 2° et L 45-6 du CPCE et conformément au Règlement SYRELI».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juin 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, vous pouvez lancer toutes les procédures du monde rien ne changera à ce que j'ai dit à votre collègue, moi le site la page Facebook etc a été supprimé sur votre demande sachant en plus que j'avais investi de l'argent après voyais avec votre collègue, CE SITE A ETE CREE POUR FAIRE UN ESSAI DE E-COMMERCE JE N'AI JAMAIS EU DE VENTE ET PLUS J'Y COMPRENNER RIEN, tout a été supprimé et je sais même pas comment on vous donne le nom de domaine CAR J'Y CONNAIS RIEN je travail dans le bâtiment et j'ai fait cela pour m'amuser donc si vous souhaitez perdre votre temps dans des procédures c'est pas mon problème. [adresse du site web] TENEZ le Mot de passe [mot de passe] ou [motdepasse1] ou [motdepasse2] ou [motdepasse3] (voilà faite le vous directement car j connais rien) et remboursés moi l'achat du domaine que j'ai réalisé a cause d'un Youtubeur qui ma motivé a créé cette merde. Voilà maintenant cette adresse e-mail je ne la regarde jamais et elle va être supprimé. Merci de votre compréhension je suis pas un expert en Informatique mais juste un gas qui vous se lancez pour rigolé dans le E-Commerce. JE PE PAS PLUS VOUS AIDEZ je vous ai donné mot de passe etc. a vous de gérer par contre attention il y a mes donné bancaire dessus »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <puressentiels.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale « PURESSENTIEL TM » immatriculée le 22 janvier 2015 sous le numéro B19384 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ;
- Quasi identique aux marques suivantes du Requéant :
 - o La marque de l'Union européenne « PURESSENTIEL », numéro 004547261 enregistrée le 27 octobre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 44 ;
 - o La marque de l'Union européenne « PURESSENTIEL », numéro 015081458 enregistrée le 05 février 2016 pour les classes 1, 10, 11, 16, 21, 24, 29, 30, 31, 32, 40, 41 et 42 ;
 - o La marque française « PURESSENTIEL » numéro 4255567 enregistrée le 10 mars 2016 pour les classes 3, 5 et 44.
- Quasi identique aux noms de domaine du Requéant à savoir :
 - o <puressentiel.com> enregistré le 27 avril 2007 ;
 - o <puressentiel.fr> enregistré le 13 octobre 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « CE SITE A ETE CREE POUR FAIRE UN ESSAI DE E-COMMERCE JE N'AI JAMAIS EU DE VENTE ET PLUS J'Y COMPRENNER RIEN, tout a été supprimé et je sais même pas comment on vous donne le nom de domaine CAR J'Y CONNAIS RIEN [...] si vous souhaitez perdre votre temps dans des procédures c'est pas mon

problème. [adresse du site web] TENEZ le Mot de passe [mot de passe] ou [motdepasse1] ou [motdepasse2] ou [motdepasse3][...]et remboursés moi l'achat du domaine [...] » n'a pas exprimé son accord de manière explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <puressentiels.fr> est quasi identique aux marques antérieures « PURESSENTIEL » du Requérant et notamment la marque française « PURESSENTIEL » numéro 4255567 enregistrée le 10 mars 2016 pour les classes 3, 5 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <puressentiels.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PURESSENTIEL TM.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare ne pas avoir octroyé de droit ou licence au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <puressentiels.fr> ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « PURESSENTIEL » et notamment de la marque française « PURESSENTIEL » numéro 4255567 enregistrée le 10 mars 2016 et exploitée pour des produits et services de « huiles essentielles, service d'aromathérapie etc. » ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs et notamment :
 - <puressentiel.com> enregistré le 27 avril 2007 ;
 - <puressentiel.fr> enregistré le 13 octobre 2008.
- Le Requérant, la société PURESSENTIEL TM :
 - A été partenaire en 2014 de l'équipe de football PSG ;
 - Est présent dans 70 pays ;
 - Comptabilise 80 millions de chiffre d'affaires ;
- Le nom de domaine <puressentiels.fr> est la reprise quasi identique de la marque française antérieure « PURESSENTIEL » du Requérant ainsi que de ses noms de domaine <puressentiel.fr> et <puressentiel.com> avec l'ajout d'un « s » en fin de mot, pratique caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les captures d'écrans et le procès-verbal de constat d'huissier permettent de constater que le nom de domaine <puressentiels.fr> renvoie vers un site web qui :
 - Se présente avec un entête « Bienvenue chez Puressentiels, le n°1 des diffuseurs d'huiles essentielles » ;
 - Propose à la vente des diffuseurs d'huiles essentielles ; produits couverts par les marques du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <puressentiels.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <puressentiels.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <puressentiels.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

